

e) De donner des avis sur les autres espèces qu'il convient d'inscrire aux annexes en prêtant une attention particulière aux espèces néotropicales;

f) D'identifier les domaines où des recherches s'imposent pour déterminer l'état de conservation des espèces migratrices énumérées aux annexes ou qui pourraient y être inscrites et d'en recommander l'étude; et

g) D'entreprendre une étude préliminaire, accompagnée d'études de cas, sur les conséquences des obstacles artificiels s'opposant aux migrations.

### Résolution 3.5

#### APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION RELATIF AUX ACCORDS

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

Considérant les résolutions 2.6 et 2.7 que la Conférence des Parties a adoptées à sa deuxième session,

Constatant qu'eu égard à l'expérience acquise depuis la deuxième session de la Conférence des Parties, de nouvelles directives et clarifications sont souhaitables quant aux accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV,

1. Considère que l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier vise l'(les) ACCORD(S) conclu(s) conformément aux principes de base régissant ces instruments qui figurent au paragraphe 3 de l'article IV et à l'article V;

2. Décide d'appliquer *mutatis mutandis* aux instruments conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV les principes énoncés au paragraphe 5 de l'article IV, à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article VII et aux alinéas b) et h) du paragraphe 4 de l'article IX;

3. Décide que, si la finalité générale des accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV doit être de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition des espèces migratrices, et d'être ouverts à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition, il n'est pas nécessaire de le faire si la conclusion ou l'application de tels accords découlant de la Convention devaient de ce fait s'en trouver compromises; et

4. Estime que, si dans certains cas, de tels accords peuvent être élaborés à titre de première mesure dans la voie de la conclusion des ACCORDS visés au paragraphe 3 de l'article IV, il se peut que cela se révèle inapproprié dans d'autres cas.

### Résolution 3.6

#### QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservations des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

Rappelant le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, qui dispose ce qui suit :

"La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence",

Reconnaissant qu'il importe que toutes les Parties soient en mesure de participer à la mise en oeuvre de la Convention et aux activités connexes,

Conscient de ce que nombre de Parties, en particulier les pays en développement, pourraient ne pas disposer des moyens financiers pour se faire représenter aux réunions des organes créés au titre de la Convention,

Reconnaissant que la recherche de sources externes de financement par le Secrétariat au nom des pays en développement ne constitue pas une solution durable, étant donné la modicité des ressources dont dispose le Secrétariat,

Notant le nombre considérable de Parties et d'organisations assistant en qualité d'observateurs à la réunion de la Conférence des Parties et les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties,

1. Confirme que toutes les Parties contribuent au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention;

2. Adopte le budget pour 1992-1994 reproduit à l'annexe 1 de la présente résolution;

3. Approuve le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe 2 de la présente résolution et l'application de ce barème proratisé à toutes les nouvelles Parties;

4. Prie toutes les Parties de verser, dans la mesure du possible, leurs contributions dans l'année précédant l'année à laquelle elles se rapportent ou, à défaut, dès le début de l'année civile à laquelle elles se rapportent;

5. Prend note du plan à moyen terme pour 1992-1994 qui figure à l'annexe 3 à la présente résolution;

6. Demande au Secrétariat de faire réaliser à titre prioritaire une étude des moyens qui seraient les plus efficaces pour assurer et financer la participation des pays en développement à l'élaboration et à l'application de la Convention;

7. Décide que les résultats de cette étude seront soumis au Comité permanent dès que possible et que ce Comité devra formuler des recommandations à ce sujet;

8. Décide que le Comité permanent peut allouer des ressources au titre du poste budgétaire 2101 "Contrats avec les organismes de soutien", pour financer les propositions découlant de l'étude et qu'il peut demander au PNUÉ de virer des ressources au poste budgétaire 3204 "Participants des pays en développement (aux réunions)" pour couvrir les frais de voyage;

9. Prie instamment toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour faire droit aux demandes des pays en développement souhaitant participer à l'élaboration et à l'application de la Convention pendant toute la durée de l'exercice triennal;

10. Invite les Etats non Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de financement à envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale mentionné ci-dessous;

11. Décide de fixer à 200 dollars des Etats-Unis le montant des frais de participation applicable à toutes les organisations non gouvernementales (sauf réduction décidée par le Comité permanent) et prie instamment lesdites organisations de verser, si possible, une contribution plus importante;

12. *Prie* le Directeur exécutif du PNUE de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 1993 et postérieurement jusqu'au 31 décembre 1994; et

13. *Approuve* les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale reproduites à l'annexe 4 de la présente résolution, pour la période 1992-1994.

Annexe I

BUDGET ADOPTE POUR 1992-1994

(Les postes budgétaires correspondent aux codes budgétaires du PNUE)

		<u>Coûts estimatifs en dollars des Etats-Unis</u>					
PERSONNEL		<u>1992</u>		<u>1993</u>		<u>1994</u>	
		m/t		m/t		m/t	
1100	<u>Personnel du projet</u>						
	1101 Coordonnateur (P-5)	12	110 000	12	115 000	12	125 000
	1102 Administrateur de programme (P-3)	12	85 000	12	90 000	12	90 000
1199	Total		<u>195 000</u>		<u>205 000</u>		<u>215 000</u>
1200	<u>Consultants</u>		55 000		60 000		30 000
1299	Total		<u>55 000</u>		<u>60 000</u>		<u>30 000</u>
1300	<u>Appui administratif</u>						
	1301 Assistant administratif (G-5)	12	40 000	12	42 000	12	44 000
	1302 Secrétaire (G-3)	12	30 000	12	32 000	12	34 000
	1321 Assistance temporaire/ heures supplémentaires		7 000		7 500		8 000
	1322 Assistance temporaire/ conférence		-		-		120 000
1399	Total		<u>77 000</u>		<u>81 500</u>		<u>206 000</u>
1600	<u>Voyages officiels</u>						
	1601 Frais généraux		27 500		30 000		25 000
	1602 Conférence						15 000
1699	Total		<u>27 500</u>		<u>30 000</u>		<u>40 000</u>
1999	TOTAL PARTIEL		<u>354 500</u>		<u>376 500</u>		<u>491 000</u>
SOUS-TRAITANCE							
2100	<u>Sous-traitance</u>						
	2101 Contrats avec les organismes de soutien		64 000		70 000		78 000
2199	Total		<u>64 000</u>		<u>70 000</u>		<u>78 000</u>
2999	TOTAL PARTIEL		<u>64 000</u>		<u>70 000</u>		<u>78 000</u>
REUNIONS							
3200	<u>Réunions</u>						
	3201 Conseil scientifique		5 000		6 000		27 000
	3202 Groupes de travail (3 par an au plus)		25 000		26 000		19 000
	3203 Comité permanent a/		15 000		16 000		17 000
	3204 Participants des pays en développement (aux réunions)						
3999	TOTAL PARTIEL		<u>45 000</u>		<u>48 000</u>		<u>63 000</u>

/...

Coûts estimatifs en dollars E.-U.

	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
<b>MATERIEL</b>			
4100 Matériel consommable	3 000	3 500	4 000
4200 Matériel non consommable	4 000	4 500	5 000
4300 Locaux <u>b/</u>	5 000	-	-
4999 TOTAL PARTIEL	<u>12 000</u>	<u>8 000</u>	<u>9 000</u>
<b>DIVERS</b>			
5100 <u>Fonctionnement et entretien</u>			
5101 Ordinateur	2 500	2 600	2 700
5102 Photocopieuse	2 000	2 500	3 000
5103 Matériel divers	1 000	1 000	1 000
5104 Locaux <u>b/</u>	-	-	-
5199 Total	<u>5 500</u>	<u>6 100</u>	<u>6 700</u>
5200 <u>Frais d'établissement des rapports</u>			
5201 Documents	3 000	4 000	6 000
5299 Total	<u>3 000</u>	<u>4 000</u>	<u>6 000</u>
5300 <u>Divers</u>			
5301 Communications	25 000	27 000	30 000
5302 Autres dépenses	1 000	1 000	2 000
5399 Total	<u>26 000</u>	<u>28 000</u>	<u>32 000</u>
5999 TOTAL PARTIEL	<u>34 500</u>	<u>38 100</u>	<u>44 700</u>
MONTANT TOTAL ALLOUE AU SECRETARIAT	510 000	540 600	685 700
6000 <u>Dépenses du PNUE</u>	<u>66 300</u>	<u>70 278</u>	<u>89 141</u>
TOTAL GENERAL	<u>576 300</u>	<u>610 878</u>	<u>774 841</u>
<u>Total général de l'exercice triennal 1992-1994 :</u>		<u>1 962 019</u>	

a/ Le montant de l'appui à fournir aux pays en développement (y compris les frais de voyage) sera fixé par le Comité permanent.

b/ A la charge du Gouvernement allemand à condition que le Secrétariat reste en Allemagne.

Annexe 2

BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE<sup>1</sup>

MONTANT DES CONTRIBUTIONS EN DOLLARS E.-U.

	BAREME DES QUOTES- PARTS DE L'ONU (%)	1992	1993	1994
Afrique du Sud	0,45	6 727	7 138	9 090
Allemagne	9,36	140 364	148 950	189 662
Arabie saoudite	1,02	15 263	16 197	20 624
Argentine	0,66	9 893	10 498	13 367
Australie	1,57	23 516	24 955	31 776
Belgique	1,17	17 524	18 596	23 679
Bénin	0,01	170	180	229
Burkina Faso	0,01	170	180	229
Cameroun	0,01	170	180	229
Chili	0,08	1 187	1 260	1 604
Danemark	0,69	10 345	10 978	13 978
Egypte	0,07	1 017	1 080	1 375
Espagne	1,95	29 226	31 014	39 491
Finlande	0,51	7 631	8 098	10 312
France	6,25	93 727	99 460	126 645
Ghana	0,01	170	180	229
Hongrie	0,21	3 166	3 359	4 278
Inde	0,37	5 540	5 879	7 486
Irlande	0,18	2 713	2 879	3 666
Israël	0,21	3 166	3 359	4 278
Italie	3,99	59 809	63 467	80 815
Luxembourg	0,06	904	960	1 222
Mali	0,01	170	180	229
Niger	0,01	170	180	229
Nigéria	0,20	2 996	3 179	4 048
Norvège	0,55	8 253	8 758	11 152
Pakistan	0,06	904	960	1 222
Panama	0,02	283	300	382
Pays-Bas	1,65	24 703	26 215	33 380
Portugal	0,18	2 713	2 879	3 666
Royaume-Uni	4,86	72 867	77 324	98 459
Sénégal	0,01	170	180	229
Somalie	0,01	170	180	229
Sri Lanka	0,01	170	180	229
Suède	1,21	18 146	19 256	24 519
Tunisie	0,03	452	480	611
Uruguay	0,04	565	600	764
Zaire	0,01	170	180	229
CEE <sup>2</sup>	-	11 000	11 000	11 000
Total	<u>37,70</u>	<u>576 300</u>	<u>610 878</u>	<u>774 841</u>

<sup>1</sup> Note du Secrétariat : le barème des contributions a été révisé après la session de la Conférence des Parties en tenant compte de l'adhésion de l'Argentine et de l'Afrique du Sud survenue avant le début de l'exercice financier (1er janvier 1992).

<sup>2</sup> Contribution volontaire fixée par la CEE.

Annexe 3

PLAN A MOYEN TERME POUR 1992-1997  
(en dollars des Etats-Unis)

<u>Poste budgétaire</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
1100 Personnel du projet	195 000	205 000	215 000	210 000	220 000	230 000
1200 Consultants	55 000	60 000	30 000	65 000	70 000	40 000
1300 Appui administratif	77 000	81 500	156 000	85 000	90 000	170 000
1600 Voyages officiels	27 500	30 000	40 000	35 000	40 000	50 000
2100 Sous-traitance	64 000	70 000	78 000	88 000	100 000	120 000
3200 Réunions	45 000	48 000	63 000	58 000	68 000	93 000
4000 Matériel (papeterie et articles de bureau, machines, locaux)	12 000	8 000	9 000	10 000	11 000	12 000
5100 Fonctionnement et entretien (locaux et matériel)	5 500	6 100	6 700	7 500	8 200	9 000
5200 Frais d'établissement des rapports	3 000	4 000	6 000	6 000	7 000	9 000
5300 Divers (fret et communications)	26 000	28 000	32 000	31 000	33 000	37 000
6000 Dépenses administratives du PNUÉ	66 300	70 278	89 141	77 415	84 136	100 100
Total	<u>576 300</u>	<u>610 878</u>	<u>774 841</u>	<u>672 915</u>	<u>731 336</u>	<u>870 100</u>
Total pour l'exercice triennal		<u>1 962 019</u>			<u>2 274 351</u>	

Annexe 4

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR  
LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES  
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est prolongé pour une période de trois ans afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.
2. L'exercice financier, dont la durée correspond à trois années civiles, débute le 1er janvier 1992 et prend fin le 31 décembre 1994.
3. La gestion du Fonds d'affectation spéciale continue d'être assurée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et du consentement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les dispositions d'autres politiques et procédures administratives adoptées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il est entendu que lesdites règles prévoient que toutes les dépenses du Fonds d'affectation spéciale subissent une déduction correspondant au pourcentage standard approuvé pour le Programme des Nations Unies pour le développement\* pour financer les frais d'administration du Fonds d'affectation spéciale.
5. Au cas où les Parties décideraient de prolonger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 1994, le Directeur exécutif du PNUE doit en être avisé par écrit immédiatement après la quatrième session de la Conférence des Parties. Il est entendu que le Secrétaire général des Nations Unies a toute latitude pour décider la prolongation d'un fonds d'affectation spéciale.
6. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 1992-1994 proviennent :
  - a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'annexe 2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie;
  - b) Des contributions des Etats non Parties à la Convention, des autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
7. Toutes les contributions sont libellées en dollars des Etats-Unis convertibles. Pour les contributions des Etats devenus Parties en cours d'exercice financier, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est calculée au *pro rata* y de la contribution des autres Etats Parties imposables selon le même niveau du barème des contributions de l'ONU, applicable en tant que de besoin. Toutefois, lorsque le montant de la contribution d'une nouvelle Partie calculé sur cette base dépasse 25 % du budget, le montant de la contribution de cette Partie est fixé à 25 % du budget adopté pour l'exercice financier au cours duquel elle est devenue Partie (ou au *pro rata* de la durée de l'année restant à courir). Le barème des contributions applicable à toutes les Parties est ensuite révisé par le Secrétariat le 1er janvier de l'année suivante. Les contributions sont des contributions annuelles qui doivent être versées les 1er janvier 1992, 1993, et 1994 au compte suivant :

---

\* Circulaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ST/SGB/146/Rev.1 sur la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale.



Account No. 015-002756  
UNEP Trust Funds Account for the Trust Fund  
for the Convention of the Conservation of  
Migratory Species of Wild Animals  
Chemical Bank, United Nations Branch  
New York, N.Y. 10017, U.S.A.

8. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE informe le plus tôt possible les Parties à la Convention du montant des contributions dont ils sont redevables.
9. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
10. Les opérations du Fonds d'affectation spéciale font l'objet d'une vérification de la part du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.
11. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.
12. Pour chacune des années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et objets de dépenses, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auxquels ils se rapportent, et il est accompagné de renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables. En particulier, des prévisions budgétaires sont également établies pour chaque programme de travail de chacune des années civiles, les dépenses étant détaillées pour chaque programme, afin qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et postes budgétaires décrits dans la première phrase du présent paragraphe.
13. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétariat de la Convention, après consultation du Comité permanent et du Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé dans les Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1995-2000 inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1995-1997.
14. Le projet de budget et le plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
15. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.
16. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le Secrétariat, qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
17. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun engagement n'est pris avant que les contributions n'aient été versées.
18. A la demande du Secrétariat de la Convention et après consultation avec le Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première ou de la deuxième année civile d'un exercice financier,

le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

19. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

20. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le Secrétariat de la Convention.

21. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour le trimestre suivant.

22. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994.

### Résolution 3.7

#### COMPOSITION DU COMITE PERMANENT

*La Conférence des Parties à la Convention sur le Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

Notant que la composition du Comité permanent a été déterminée par la résolution 2.5 adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (Genève, 1988), qui prévoit, entre autres, que les Parties sont élues compte dûment tenu de la répartition géographique,

Consciente de ce que des membres, pour quelque raison que ce soit, peuvent ne pas être en mesure de participer aux réunions du Comité permanent et que de telles absences risquent d'empêcher le Comité permanent de s'acquitter pleinement des tâches qui lui ont été confiées,

Modifie comme suit l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 2.5 :

"Le Comité permanent se compose comme suit :

- i) Une Partie élue pour chacune des cinq grandes régions géographiques (Afrique, Amérique et Caraïbes, Asie, Europe, Océanie);
- ii) L'Etat dépositaire;
- iii) La prochaine Partie hôte; et
- iv) Une Partie pour chacune des cinq régions mentionnées à l'alinéa i), élue à titre de membre suppléant pour participer aux réunions en qualité de membre régional en cas d'absence du représentant en titre de la région considérée;"